

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE (EAP) DU JAPON

Le Japon établit par la présente un plan d'intervention d'urgence pour les navires japonais transportant des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT (ci-après dénommés "navires japonais"), qui doit être suivi par les navires japonais et les autorités compétentes, comme suit :

1. Dans le cas où un observateur du ROP meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, les navires japonais :
 - a) cesseront immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) aviseront immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (« MRCC » selon les sigles anglais) approprié, les autorités japonaises et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c) commenceront immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancent une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que les autorités japonaises n'ordonnent la poursuite de la recherche ¹;
 - d) alerteront immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopéreront pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourneront rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par les autorités japonaises et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fourniront rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités japonaises ; et
 - h) coopéreront pleinement à toutes les enquêtes officielles et conservent toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP meurt pendant son déploiement, les navires japonais veilleront à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête, sauf dans les cas limités où la législation japonaise pertinente autorise l'inhumation en mer (par exemple en cas de maladie infectieuse).
3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, les navires japonais :
 - a) cesseront immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informeront immédiatement les autorités japonaises, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prendront toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives des autorités japonaises, faciliteront le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopéreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les autorités japonaises veilleront à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.
5. Dans le cas où les autorités japonaises ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse

¹ En cas de force majeure, les autorités japonaises pourraient autoriser les navires japonais à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant que 72 heures ne se soient écoulées.

part aux autorités japonaises de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires japonais :

- a) prendront immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informeront de la situation les autorités japonaises et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) faciliteront le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par les autorités japonaises et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopéreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où les autorités japonaises ont des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, les navires japonais :
- a) prendront des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informeront les autorités japonaises et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopéreront pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, le Japon, en qualité d'État portuaire, devra faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter son assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le sollicite.
8. Si elles sont informées qu'un observateur a été agressé ou harcelé, les autorités japonaises :
- a) enquêteront sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendront toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopéreront pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifieront rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
9. Tout autre navire battant pavillon japonais est encouragé à participer, dans la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP, conformément à la législation japonaise pertinente.
10. Sur demande, les autorités japonaises coopéreront avec les prestataires des services d'observateurs pertinents dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.
11. Rien dans ce plan ne porte atteinte aux droits et au pouvoir discrétionnaire du capitaine du navire japonais, qui sont exercés conformément au droit national japonais.